ANNEXE C VII

Tableau des produits consolidés au sein du G.A.T.T. et des pourcentages qui sont à prendre en considération et à appliquer sur la valeur en douane

ex 16.01 *Saucisses, saucissons et similaires de viandes, d'abats ou de sang :*

ex A De foie :

1. De porc

Importations en provenance de	Belgique %	Allemagne (R.F.) %	France %	Italie %	Luxembourg %	Pays-Bas %
Vers : Belgique	—	3	3	10	0	0
Allemagne (R.F.)	10	—	8	8	3	11
France	5	3	—	4	3	7
Italie	7	2	4	—	2	9
Luxembourg	10	3	6	9	—	9
Pays-Bas	0	3	3	5	0	—

ex 16.02 *Autres préparations et conserves de viandes et d'abats :*

A De foie :

ex II Autres :

a) De porc

Importations en provenance de	Belgique %	Allemagne (R.F.) %	France %	Italie %	Luxembourg %	Pays-Bas %
Vers : Belgique	—	4	4	11	0	0
Allemagne (R.F.)	11	—	8	9	4	11
France	6	4	—	5	4	8
Italie	8	3	5	—	3	9
Luxembourg	9	4	7	9	—	8
Pays-Bas	0	4	4	6	0	—

RÈGLEMENT N° 94/65/CEE DU CONSEIL

du 29 juin 1965

portant fixation du montant des prélèvements envers les pays tiers pour le porc, la viande de porc et les produits à base de viande de porc

LA CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 20 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc (1), modifié par le règlement n° 118/64/CEE du Conseil (2), et notamment son article 5 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

(1) JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 945/62.
(2) JO n° 147 du 29. 9. 1964, p. 2373/64.

considérant que le montant des prélèvements envers les pays tiers pour le porc, la viande de porc et les produits à base de viande de porc doit être fixé à l'avance pour une durée de trois mois ; que cette fixation a été effectuée pour la dernière fois pour la période du 1er mars au 30 juin 1965 par le règlement nº 35/65/CEE du Conseil (1) ;

considérant qu'il y a lieu par conséquent de fixer à nouveau le montant des prélèvements envers les pays tiers pour les importations à effectuer pendant la période du 1er juillet au 30 septembre 1965 ;

considérant que le montant des prélèvements envers les pays tiers pour le porc abattu se compose pour chaque État membre de trois éléments, définis à l'article 5 paragraphe 1 du règlement nº 20 ;

considérant, pour la fixation de ces prélèvements, que les Pays-Bas sont l'État membre dans lequel le prix moyen du porc abattu est le plus bas ; que le montant du prélèvement intracommunautaire applicable aux importations en provenance de cet État membre doit dès lors être retenu pour la détermination du premier élément du prélèvement ;

considérant qu'il convient, pour la fixation du second élément du prélèvement, de tenir compte :

— de la quantité de céréales fourragères, représentative pour les États membres, nécessaire à la production d'un kilogramme de viande de porc, évaluée à 4,2 kilogrammes ;

— de la composition représentative de la ration alimentaire aux Pays-Bas ;

— des prix des céréales fourragères constatés aux Pays-Bas qui ont été pris pour base de la révision entrée en vigueur le 1er octobre 1964, corrigés en fonction de la différence entre les prix de seuil en vigueur respectivement du 1er juillet 1965 au 30 juin 1966 et du 1er juillet 1964 au 30 juin 1965 ;

— de l'évolution des prix des céréales fourragères sur le marché mondial pendant la période du 1er octobre 1964 au 31 mars 1965, sur la base des cours C.A.F., majorés des coûts de déchargement ;

considérant qu'en application de l'article 5 du règlement nº 20, le troisième élément du prélèvement doit actuellement être fixé à 5 % du prix d'écluse moyen de l'année précédente ;

considérant que le montant du prélèvement envers les pays tiers pour les produits autres que le porc abattu visés à l'article premier paragraphe 1 parties a) et b) du règlement nº 20 doit être fixé pour les différents États membres sur la base du montant des prélèvements envers les pays tiers pour le porc abattu ; qu'il y a lieu à cet effet de tenir compte des facteurs suivants :

pour tous les produits autres que le porc abattu visés par les présentes dispositions :

— du rapport existant dans les différents États membres entre le prix calculé pour ces produits conformément à l'article 3 paragraphe 4 du règlement nº 20 et le prix du porc abattu calculé conformément au même article, ce rapport étant fixé uniformément à 76,9 : 100 pour le porc vivant dans tous les États membres ;

pour les truies de boucherie vivantes :

— d'une réduction de 15 % du montant des prélèvements applicables aux porcs vivants, étant donné que les truies de boucherie vivantes sont négociées sur les marchés à des cours inférieurs de 15 % en moyenne aux cours pratiqués pour les autres animaux vivants de l'espèce porcine et qu'il s'est avéré que la réduction de 12 % appliquée jusqu'ici ne correspond plus à la situation réelle ;

pour les abats de l'espèce porcine :

— conformément à l'article premier paragraphe 2 du règlement nº 20, du taux maximal du droit de douane consolidé au sein du G.A.T.T. ;

considérant que le montant des prélèvements envers les pays tiers pour les produits visés à l'article premier paragraphe 1 partie c) du règlement nº 20 se compose pour chaque État membre de trois parties dont l'une résulte de l'application de l'article 5 paragraphe 3 alinéas a) et b) dudit règlement, alors que les deux autres parties son déterminées sur la base du règlement nº 84/63/CEE du Conseil (2), fondé sur le dernier alinéa du même paragraphe ainsi que sur l'article 4 paragraphe 2 du règlement nº 20 ;

considérant que la première partie de ces prélèvements correspond :

— pour les produits dans la fabrication desquels entrent exclusivement des produits visés à l'article premier paragraphe 1 partie b) du règlement nº 20 : à la moyenne pondérée des

(1) JO nº 48 du 25. 2. 1965, p. 713/65.

(2) JO nº 123 du 9. 8. 1963, p. 2173/63.

prélèvements envers les pays tiers déterminés pour ces produits ;

— pour les produits dans la fabrication desquels entrent également des produits autres que ceux visés à l'article premier paragraphe 1 partie b) du règlement n° 20 : à la moyenne pondérée de tous les prélèvements, taxes et droits de toute nature perçus à l'importation en provenance des pays tiers sur les produits utilisés dans leur fabrication ;

considérant que la deuxième partie de ces prélèvements résulte pour les États membres, de l'application à la moyenne des coûts de transformation de 60 % du droit du tarif douanier commun ; que les coûts de transformation peuvent être évalués forfaitairement sur la base des indications fournies par les États membres ; que le montant ainsi obtenu doit être réduit de six-quinzièmes ;

considérant que la troisième partie des prélèvements résulte de l'augmentation linéaire annuelle de la préférence intracommunautaire prévue par l'article 2 du règlement n° 84/63/CEE ;

considérant que, pour la campagne 1965/1966, cette partie s'élève pour les produits visés à la position tarifaire ex 16.01 à 5 % et pour les produits visés à la position tarifaire ex 16.02 à 6 % de la moyenne des prix d'offre auxquels les importations dans la Communauté en provenance des pays tiers ont été effectuées au cours de l'année précédente ;

considérant qu'il convient, lors du calcul de la moyenne pondérée des prélèvements, des taxes et des droits à l'importation, de tenir compte :

— de la quantité des produits entrant dans la fabrication ;

— de la valeur de ces produits en tant que matières premières de la transformation ; à cet effet, un prix de 62,50 unités de compte par 100 kilogrammes de viande bovine désossée sera considéré comme représentatif pour toutes les autres viandes entrant dans la fabrication ;

— de la perte de poids en cours de fabrication ou du gain de poids résultant de l'addition d'ingrédients ;

— du droit du tarif douanier commun pour la viande bovine fraîche, ce droit de 20 % devant être considéré comme représentatif pour toutes les autres viandes entrant dans la fabrication ;

— lorsque des produits autres que la viande auront été utilisés, il convient, eu égard à la faible valeur de ces produits, de considérer comme nul le droit de douane applicable à ces produits ;

considérant que, compte tenu du grand nombre des produits relevant de l'article premier paragraphe 1 partie c) du règlement n° 20 et du fait que ces produits se distinguent malaisément les uns des autres par leur aspect extérieur, il convient de les répartir en plusieurs groupes pour chacun desquels il sera fixé un montant de prélèvement unique ;

considérant que, conformément à l'article premier paragraphe 2 du règlement n° 20, il faut tenir compte, pour les produits relevant des positions tarifaires ex 16.01 et ex 16.02 A II, du taux maximal du droit de douane consolidé au sein du G.A.T.T. ;

considérant que, en cas de modification de la parité de la monnaie d'un ou de plusieurs États membres, le montant des prélèvements doit être ajusté sans délai ; qu'il convient dès lors de prévoir une procédure particulière permettant d'atteindre ce but tout en assurant une étroite coopération entre les États membres de la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le montant des prélèvements envers les pays tiers prévus à l'article 5 du règlement n° 20 pour les produits visés à l'article premier paragraphe 1 partie a) dudit règlement est fixé à l'annexe A pour la durée qui y est indiquée.

2. On entend par truies de boucherie au sens du présent règlement les femelles de l'espèce porcine ayant mis bas au moins une fois et d'un poids minimum de 160 kilogrammes.

Article 2

1. Le montant des prélèvements envers les pays tiers prévus à l'article 5 du règlement n° 20 pour les produits visés à l'article premier paragraphe 1 partie b) dudit règlement est fixé à l'annexe B I pour la durée qui y est indiquée.

2. Toutefois, le montant des prélèvements perçus pour les abats de l'espèce porcine domestique (n° du tarif douanier commun ex 02.01 B II) ne peut se situer à un niveau supérieur à celui qui résulterait de l'application à la valeur en douane des droits repris pour ces produits à l'annexe B II.

Article 3

1. Le montant des prélèvements envers les pays tiers prévus à l'article 5 du règlement n° 20 pour les produits visés à l'article premier para-

graphe 1 partie c) dudit règlement est fixé à l'annexe C I pour la durée qui y est indiquée.

2. Toutefois, le montant des prélèvements perçus pour les divers produits visés à l'annexe C II ne peut se situer à un niveau supérieur à celui qui résulterait de l'application à la valeur en douane des droits repris pour ces produits à ladite annexe.

Article 4

Si la parité de la monnaie d'un ou de plusieurs États membres vient à être modifiée, le montant des prélèvements fixé par le présent règlement est ajusté selon les dispositions de l'article 20 du règlement n° 20, applicables par analogie. Cet ajustement s'effectue sur la base de la nouvelle parité, toutes les autres données utilisées pour le calcul du montant des prélèvements fixé par le présent règlement demeurant inchangées.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1965.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1965.

Par le Conseil

Le président

M. COUVE DE MURVILLE

ANNEXE A

Montant des prélèvements envers les pays tiers pour les produits visés à l'article premier paragraphe 1 partie a) du règlement n° 20, exprimé dans la monnaie du pays importateur, en ce qui concerne les importations effectuées durant la période du 1er juillet au 30 septembre 1965 pour 100 kilogrammes de poids vif

N° du tarif douanier commun	Designation des produits	en Belgique	en Allemagne (R.F.)	en France	en Italie	au Luxembourg	aux Pays-Bas
		FB	DM	FF	Lit.	Flux	Fl.
ex 01.03	Animaux vivants de l'espèce porcine						
ex A	Des espèces domestiques						
II	Autres :						
	a) Truies destinées à la boucherie	467,50	69,88	64,—	9.265	887,10	33,85
	b) Non dénommées	550,—	82,22	75,29	10.900	1.043,70	39,82

ANNEXE B I

Montant des prélèvements envers les pays tiers pour les produits visés à l'article premier paragraphe 1 partie b) du règlement nº 20, exprimé dans la monnaie du pays importateur, en ce qui concerne les importations effectuées durant la période du 1er juillet au 30 septembre 1965 pour 100 kg de poids net

N° du tarif douanier commun	Importations en provenance des pays tiers Désignation des produits	en Belgique FB	en Allemagne (R.F.) DM	en France FF	en Italie Lit.	au Luxembourg Flux	aux Pays-Bas Fl.
ex 02.01	*Viandes de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées ou congelées*						
A III a	1. En carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne	715,30	106,91	97,91	14.174,—	1.357,20	51,79
	2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés	1.066,70	138,15	162,37	24.971,—	2.074,60	82,11
	3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules non désossés	829,70	116,17	108,70	20.436,—	1.718,70	63,62
	4. Longes et morceaux de longes non désossés	1.183,90	176,13	151,47	23.874,—	2.081,60	84,83
	5. Poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines	609,10	104,04	88,76	9.369,—	1.243,20	58,73
	6. Autres	1.183,90	176,13	162,37	24.971,—	2.081,60	84,83
ex 02.01	*Abats comestibles de l'espèce porcine domestique, frais, réfrigérés ou congelés:*						
B II: ex a	destinés à la fabrication des produits pharmaceutiques (a)	0	0	0	0	0	0
ex b	Autres :						
	1. Têtes et morceaux de tête ; gorges	229,20	44,14	27,35	4.229,—	342,—	13,05
	2. Pieds, queues	30,—	9,55	5,89	1.516,—	275,60	2,17
	3. Rognons	743,80	107,67	135,63	16.480,—	904,—	46,76
	4. Foies	926,90	140,15	113,45	15.979,—	1.460,40	73,02
	5. Cœurs, langues, poumons	289,—	82,46	65,21	9.232,—	716,70	26,41
	6. Foies, cœurs, langues et poumons, avec la trachée artère et l'œsophage, le tout attenant	607,20	107,12	86,29	12.204,—	1.065,90	52,82
	7. Non dénommés	607,20	107,12	86,29	12.204,—	1.065,90	52,82
ex 02.05	*Lard, y compris la graisse de porc non pressée ni fondue, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé*						
	A. Lard :						
	I. Frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure	270,40	71,77	25,43	4.832,—	667,40	19,58
	II. Séché ou fumé	300,40	80,55	28,40	5.452,—	741,50	21,75
	B. Graisse de porc	228,70	39,52	27,90	4.036,—	231,80	15,22
ex 02.06	*Viandes et abats comestibles de porc, salés ou en saumure, séchés ou fumés*						
B	I. Viandes :						
	a) Salées ou en saumure :						
	1. En carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne	715,30	106,91	97,91	14.174,—	1.357,20	51,79
	2. Jambons et morceaux de jambons non désossés	1.066,70	138,15	162,37	24.971,—	2.074,60	82,11
	3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules non désossés	829,70	116,17	108,70	20.436,—	1.718,70	63,62
	4. Longes et morceaux de longes, non désossés	1.183,90	176,13	151,47	23.874,—	2.081,60	84,83
	5. Poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines	609,10	104,04	88,76	9.369,—	1.243,20	58,73
	6. Autres	1.183,90	176,13	162,37	24.971,—	2.081,60	84,83

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

N° du tarif douanier commun	Importations en provenance des pays tiers	en Belgique	en Allemagne (R. F.)	en France	en Italie	au Luxembourg	aux Pays-Bas
	Désignation des produits	FB	DM	FF	Lit.	Flux.	Fl.
	b) Séchées ou fumées :						
	1. En carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne	1.022,80	152,89	140,01	20.269,—	1.940,80	74,05
	2. Jambons et morceaux de jambons non désossés	1.560,30	202,76	238,19	36.640,—	3.038,40	120,14
	3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules non désossés	1.130,40	158,31	148,24	27.802,—	2.340,—	86,48
	4. Longes et morceaux de longes non désossés	1.734,20	258,52	222,26	35.019,—	3.049,—	124,29
	5. Poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines	827,50	141,53	121,09	12.688,—	1.685,80	79,75
	6. Autres	1.734,20	258,52	238,19	36.640,—	3.049,—	124,29
	II. Abats comestibles :						
	a) Têtes et morceaux de tête; gorges	229,20	44,14	27,35	4.229,—	342,—	13,05
	b) Pieds, queues	30,—	9,55	5,89	1.516,—	275,60	2,17
	c) Rognons	743,80	107,67	135,63	16.480,—	904,—	46,76
	d) Foies	926,90	140,15	113,45	15.979,—	1.460,40	73,02
	e) Cœurs, langues, poumons	289,—	82,46	65,21	9.232,—	716,70	26,41
	f) Foies, cœurs, langues et poumons, avec la trachée artère et l'œsophage, le tout attenant	607,20	107,12	86,29	12.204,—	1.065,90	52,82
	g) Autres	607,20	107,12	86,29	12.204,—	1.065,90	52,82
15.01 A II	*Saindoux et autres graisses de porc pressés ou fondus, à l'exception de ceux destinés à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires*	250,30	37,42	34,27	4.961,—	475,—	18,12

ANNEXE B II

Liste des produits consolidés au sein du G.A.T.T. et des droits applicables à ces produits

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits
ex 02.01	Abats comestibles de l'espèce porcine domestique, frais, réfrigérés ou congelés :
B II: ex a)	Destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques (a) = 0 %
ex b)	Autres = 20 %

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

ANNEXE C I

Montant des prélèvements envers les pays tiers pour les préparations et conserves à base de viande de porc visées à l'article premier paragraphe 1 partie c) du règlement n° 20, exprimée dans la monnaie du pays importateur, en ce qui concerne les importations effectuées durant la période du 1er juillet au 30 septembre 1965 pour 100 kg de poids net

N° du tarif douanier commun	Importations en provenance des pays tiers	en Belgique	en Allemagne (R. F.)	en France	en Italie	au Luxembourg	aux Pays-Bas
	Désignation des produits	FB	DM	FF	Lit.	Flux	Fl.
ex 16.01	*Saucisses, saucissons et similaires de viandes, d'abats ou de sang :*						
ex A	de foie :						
	1. de porc	1.153,40	158,34	134,39	19.526,—	1.770,80	86,46
ex B	autres :						
	1. contenant de la viande ou des abats de porc :						
	a) saucisses et saucissons secs	1.885,—	222,97	244,84	33.823,—	2.940,60	139,85
	b) boudin noir	583,50	90,57	75,07	12.558,—	802,30	46,04
	c) jambons et épaules en vessies ou enveloppes similaires	2.061,70	256,61	285,29	41.120,—	3.419,—	153,91
	d) autres	1.238,80	146,16	150,60	21.310,—	1.833,40	91,80
ex 16.02	*Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :*						
A	de foie :						
ex II	autres :						
	a) de porc	1.048,50	133,71	122,85	18.263,—	1.432,60	79,29
ex B	autres :						
ex II	non dénommées :						
	a) contenant de la viande ou des abats de porc :						
	1. ne contenant que de la viande ou des abats :						
	aa) ne contenant que de la viande ou des abats de porc						
	11. jambons et filets	2.281,10	274,16	306,96	43.862,—	3.638,40	169,79
	22. épaules	1.847,50	200,34	249,84	34.221,—	2.862,30	138,83
	33. autres	1.273,40	144,76	164,66	23.070,—	1.865,20	95,15
	bb) autres	1.081,40	116,33	128,24	17.659,—	1.478,80	79,14
	2. autres :						
	aa) boudins noirs en purée	640,50	87,84	77,65	12.509,—	827,30	49,75
	bb) non dénommées	545,90	62,34	64,70	7.204,—	736,70	42,90

ANNEXE C II

Liste des produits consolidés au sein du G.A.T.T. et des droits applicables à ces produits

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	
ex 16.01	Saucisses, saucissons et similaires de viandes, d'abats ou de sang :	
ex A	de foie :	
	1. de porc	24 %
ex 16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :	
A	de foie :	
ex II	Autres :	
	a) de porc	25 %

RÈGLEMENT N° 95/65/CEE DE LA COMMISSION

du 29 juin 1965

adaptant et fixant les prix d'écluse pour les porcs et les produits à base de viande de porc pour les importations effectuées durant le troisième trimestre 1965.

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 20 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc (1), modifié par le règlement n° 118/64/CEE (2), et notamment son article 7 paragraphe 4 et son article 8 paragraphe 4,

considérant que les prix d'écluse pour les produits visés à l'article premier paragraphe 1 du règlement n° 85/63/CEE (3) doivent être fixés à l'avance pour trois mois ;

considérant que les prix d'écluse pour les porcs vivants et les porcs abattus ont été adaptés et fixés dans le règlement n° 162 (4) pour le premier trimestre 1963 et que les prix d'écluse pour les autres produits ont été fixés pour la première fois par le règlement n° 98/63/CEE (5) pour la période allant du 2 au 30 septembre 1963 ;

considérant que ces règlements ont été complétés en dernier lieu, pour le deuxième trimestre 1965, par le règlement n° 47/65/CEE (6) ;

considérant qu'il est nécessaire de fixer à nouveau, pour le troisième trimestre de 1965 ; les prix d'écluse pour les produits énumérés à l'article premier paragraphe 1 du règlement n° 85/63/CEE ;

considérant que, pour adapter les prix d'écluse envers les pays tiers pour les porcs abattus, il faut prendre en considération l'évolution du prix

(1) JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 945/62.
(2) JO n° 147 du 29. 9. 1964, p. 2375/64.
(3) JO n° 123 du 9. 8. 1963, p. 2175/63.
(4) JO n° 140 du 28. 12. 1962, p. 2941/62.
(5) JO n° 126 du 18. 8. 1963, p. 2260/63.
(6) JO n° 51 du 30. 3. 1965, p. 752/65.